DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE DE
VILLELAURE
84530

Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal

Lundi 25 novembre 2024, 18 heures 30 – Espace Simone Veil

16 conseillers présents : Lucien ASNAR - Nicole BICHAT - Gilles BOURDOT - Michel CREST - Estelle DI MEO - Jacqueline DROUIN - Arthur GARCIA - Jean-Pierre LE GOFF - Christiane MUSCAT - Fabrice RABELLINO - Serge ROBIN - Clémence ROUILLON - Richard ROUZET - Catherine SERRA - Michel SOLER - Denis VANDENABEELE – 4 pouvoirs : Claude BERTON à Fabrice RABELLINO - Nicole LETREMBLE à Nicole BICHAT - Josianne MAURIN à Arthur GARCIA - Jean-Louis ROBERT à Richard ROUZET - 3 absents : Adrien CASTELLI - Josiane GIRAUDON - Aline JOUSSE

La séance est présidée par Richard ROUZET, qui, à l'ouverture, constate le quorum par la présence de 16 conseillers, et annonce les pouvoirs. Catherine SERRA est désignée secrétaire de séance, Stéphanie BOCKET auxiliaire.

Informations municipales :

- absence de Monsieur le Maire pour raison médicale

***

Richard ROUZET demande l'approbation du procès-verbal de la dernière séance ; le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.
Richard ROUZET propose l'enregistrement de la séance, qui est approuvé à l'unanimité.

1) Dénomination et mise à jour du tableau de classement des voies communales

Un certain nombre de voies de la commune ne portent pas de dénomination. Or, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation, afin de faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, et la localisation GPS.
Ces courtes voies communales rarement ou jamais empruntées (hormis parfois par des propriétaires riverains) sont numérotées de 1 à 302 mais apparaissent aujourd'hui comme « voies sans nom ».
Il est proposé de leur attribuer simplement les noms de voie communale VC 1 à 302 afin de pouvoir les intégrer au tableau de classement des voies communales.

Par ailleurs, considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des voies communales afin de s'assurer de la longueur de voirie correcte susceptible d'être comptabilisée pour le calcul de la part voirie de la dotation de solidarité rurale de 2026, COTELUB a demandé à GEOPTIS, service de la poste, de recenser toutes les voies des communes membres.
Le tableau nous a été rendu et il convient de délibérer aujourd'hui afin de l'approuver.

Clémence ROUILLON demande plus de précisions quant au chemin du Marderic, essentiellement sur sa longueur et s'il s'agit bien de la partie appartenant déjà à la voirie communale. Elle n'est pas d'accord sur la dénomination des voies et sur l'incorporation du chemin du Marderic.
Elle se déclare impactée personnellement par la question et ne participera pas au vote, de même que Michel CREST pour la même raison.
Cette question est adoptée à la majorité :

Voix pour : 18	Voix contre : 0	Abstentions : 0

Addendum du 26/11/24 : Après vérification, il s'avère que le chemin du Marderic n'appartient effectivement pas au domaine communal. Dès lors, soupçonnant la possibilité d'autres erreurs matérielles dans le tableau de classement rendu par GEOPTIS, Monsieur le Maire souhaite annuler cette question et reporter son vote, préférant préalablement diligenter une étude complète du tableau de classement de GEOPTIS, afin de vérifier que chaque voie soit bien légitime à y figurer. La Sous-Préfecture validant cette approche, un nouveau vote sera proposé à une séance ultérieure.

2) Délimitation des Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Référent Préfectoral Unique du département du Vaucluse au plus tard le 30/11/2024.
Dans cette optique,

- Après avoir consulté en date du 18/10/2024 le Parc naturel régional du Luberon dont la commune est membre afin de s'assurer de la compatibilité des zones présentées avec la Charte du Parc ;
- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 28/10/2024 au 18/11/2024, et d'un registre d'observations consultable en mairie ou sur le site internet de la commune (bien qu'il soit resté vierge) ;
- Et après en avoir délibéré en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Le conseil municipal doit donc définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.
Michel CREST demande si nous pourrions proposer le site de l'ancienne décharge. Richard ROUZET répond qu'il l'a effectivement proposé, ainsi que celui de la déchetterie de déchets verts et de terrains communaux situés à proximité de la Grande Bastide, mais tous ces terrains ont été refusés, étant situés en zone inondable.
Serge ROBIN demande où en est le projet de géothermie du château ; Richard ROUZET répond que les études d'opportunité et de faisabilité se sont achevées sur un résultat positif, et que nous en sommes aujourd'hui à lancer une étude de déperditions thermiques après consultation de bureaux d'études spécialisés.
Richard ROUZET rappelle que le vote de ce soir porte sur la faisabilité du projet et sur sa cartographie.

Cette question est adoptée à la majorité :

Voix pour : 19	Voix contre : 0	Abstentions : 1 (Serge ROBIN)

3) *Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les gardes champêtres*

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.
Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.
Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant ;
Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Il est proposé une part fixe de 30% de la rémunération de base indiciaire, et une part variable annuelle maximale de 5 000 euros (plafond recommandé par le centre de gestion de Vaucluse), permettant de conserver a minima le montant d'indemnité fixe précédemment perçu par l'agent jusqu'au 31/12/24 sous l'actuel dispositif, comme l'impose la législation.
A la demande de Denis VANDENABEELE, Richard ROUZET répond que cette question ne concerne bien que le garde et pas les ASVP.

Cette question est adoptée à l'unanimité :

Voix pour : 20	Voix contre : 0	Abstentions : 0

4) *Modification de dénomination COTELUB*

Vu l'arrêté préfectoral n°2013004-0001 du 4 janvier 2013 portant changement de dénomination de la Communauté de Communes Luberon Durance,
Vu la délibération de COTELUB en date du 31 octobre 2024 portant modification des statuts de COTELUB pour changement de dénomination,
Considérant ce qui suit :
Par délibération du 28 juin 2012, le conseil communautaire a voté la dénomination de la Communauté de Communes Luberon Durance en « Communauté Territoriale Sud Luberon - COTELUB »
Cette dénomination avait pour but, suite au redécoupage intercommunal, d'éviter la confusion avec d'autres structures.

Bien que COTELUB soit juridiquement une communauté de communes, cette mention « Communauté de communes » n'apparaît pas explicitement sur les arrêtés préfectoraux, comme l'a constaté le Service des relations avec les collectivités territoriales.
Le terme « communauté territoriale » étant dépourvu de toute existence juridique, il pourrait prêter à confusion quant à la nature de notre communauté de communes.
Aussi, il est proposé une modification des statuts afin que la « Communauté Territoriale Sud Luberon » soit renommée « Communauté de communes Sud Luberon »
En parallèle, la marque « COTELUB-Cotelub » sera conservée via un dépôt auprès de l'lnstitut National de la Propriété Intellectuelle.
Il appartient donc désormais aux communes membres de se prononcer sur ce changement de dénomination et sur cette modification de statuts dans les trois mois.

Cette question est adoptée à l'unanimité :

Voix pour : 20	Voix contre : 0	Abstentions : 0

5) *Signature d'un contrat de concession avec le Syndicat d'énergie vauclusien*

Le Syndicat d'énergie vauclusien (SEV) et la Commune se sont rapprochés dans l'objectif de réaliser un projet de production d'énergie photovoltaïque en autoconsommation collective patrimoniale.

1. Par ce mode de valorisation, la Commune entend agir en qualité de producteur d'énergie en ce qu'elle sera propriétaire des unités de production d'énergie photovoltaïque et de l'énergie générée. La Commune interviendrait également en qualité d'autoconsommateur, dès lors que l'énergie produite permettra d'alimenter les bâtiments lui appartenant qui sont situés dans le périmètre légal de l'autoconsommation étendue tel que défini à l'article L.315-2 du Code de l'énergie.

La particularité de l'opération d'autoconsommation collective dite patrimoniale, envisagée par le SEV, tient au fait que l'électricité produite est partagée uniquement entre les bâtiments appartenant au même patrimoine immobilier, c'est-à-dire celui de la Commune.
Une seule et même entité interviendrait ainsi comme producteur et consommateur.
Ce type d'opération mono-utilisateur présente l'avantage de se dispenser des démarches habituellement nécessaires dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective « classique » telles que :
- La création d'une personne morale organisatrice (PMO) ;
- La conclusion d'un contrat de vente d'électricité avec les autoconsommateurs.

Le projet porté par le SEV permettra à la Commune de bénéficier de l'énergie produite sur son foncier par la création d'une boucle locale énergétique et réaliser des économies de facture d'électricité estimées à hauteur de 9300€ par an selon les dernières projections financières. L'objectif vise à réduire la facture d'électricité, eu égard à la moindre soustraction à partir du réseau public de distribution d'énergie.

2. Sur le plan contractuel, le recours au contrat de concession est privilégié, en ce qu'il permet à la Commune d'externaliser les prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet (conception, pose, exploitation et entretien-maintenance des centrales photovoltaïques), ainsi que son financement via le transfert du risque d'exploitation économique sur le concessionnaire.
La commune agirait en tant qu'autorité concédante et le SEV en tant que concessionnaire.
Le projet de contrat est envisagé sur une durée d'exécution de 20 ans, considérée comme proportionnée à l'amortissement des investissements à réaliser. La valeur du contrat est estimée à hauteur de 90 000 euros sur la durée d'exploitation de 20 ans, avec un coût annuel d'exploitation égal à 5 600€ TTC.
Le concessionnaire est tenu d'exécuter la concession à ses risques et périls, supportant toutes les charges liées à l'exécution du contrat, et se rémunérant à partir, d'une part, de la perception d'un droit d'usage versé par la Commune en contrepartie de la mise à disposition des centrales photovoltaïques égal à 7 000€ et, d'autre part, de la commercialisation du surplus d'énergie disponible (c'est-à-dire le volume d'énergie non-autoconsommé par les sites consommateurs identifiés) par la conclusion d'un contrat d'achat obligé d'énergie ou auprès d'un agrégateur. A ce titre, la Commune est réputée autoriser le concessionnaire – par la voie d'un mandat – à agir en son nom et pour son compte dans la revente du surplus d'énergie et percevoir une commission égale à 100% du montant total des produits issus de la vente du surplus d'énergie.

Il est précisé que le versement d'une redevance d'occupation est exclu du contrat envisagé, en ce que les terrains d'assiette servant de sites de production n'appartiennent pas au domaine public de la Commune.
En l'état de la réglementation en vigueur, le modèle concessif est au nombre des montages contractuels qui sont répertoriés et recommandés par les instances spécialisées du type ADEME, FNCCR ou la Banque des Territoires, parmi les contrats de la commande publique admissibles lorsqu'une collectivité territoriale entend externaliser un projet de production d'énergie photovoltaïque.
La production d'énergie photovoltaïque est susceptible de s'inscrire dans la conception classique d'une concession, dès lors que le concessionnaire dispose d'un droit à exploiter les unités de production d'énergie et d'en tirer sa rémunération, comme il est envisagé en l'espèce.
Au demeurant, il n'en résulte pas un principe absolu de faisabilité juridique du modèle concessif.
Il est à noter que la pratique du modèle concessif dans les projets de production d'énergie photovoltaïque ne s'appuie sur aucune jurisprudence qui viendrait confirmer ou infirmer le transfert effectif du risque d'exploitation économique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale. L'exigence consacrée à l'article L.1121-1 du code de la commande publique, requiert une « réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». Il n'est pas certain qu'en l'espèce, le mode de rémunération porté à votre attention expose le concessionnaire à un risque significatif, dès lors que (1) l'énergie générée sera majoritairement affectée à l'autoconsommation par la Commune et (2) le concessionnaire en tirera une rémunération raisonnable de nature à compenser les principales charges d'exploitation pesant à son égard.
Ce postulat fait peser un risque de contestation devant le juge administratif, soit par la voie d'un déféré préfectoral qui serait engagé par les services préfectoraux du contrôle de légalité, soit par un tiers par un recours en référé et/ou au fond, quant à la validité du modèle concessif.
Ce risque théorique est inhérent à la passation des contrats de la commande publique.

3. Sur le plan procédural, les liens étroits existants entre la Commune et le SEV, la Commune étant membre adhérent du syndicat d'énergie, sont susceptibles de caractériser l'existence d'une quasi-régie, de telle sorte que l'attribution du contrat de concession est dispensée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les rigueurs de la commande publique.
La relation de quasi-régie correspond à la situation dans laquelle un pouvoir adjudicateur confie un contrat de la commande publique à une entité tierce qui ne présente aucune autonomie sur le plan fonctionnel ou décisionnel par rapport à lui, mais s'inscrit dans son prolongement direct pour l'exercice de prestations intégrées. Défini à l'article L.3211-1 du code de la commande publique, l'existence d'une relation de quasi-régie s'apprécie à l'aune des conditions cumulatives suivantes :
- Le pouvoir adjudicateur exerce sur l'entité un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Ce critère s'apprécie notamment à partir du degré d'influence exercé par le pouvoir adjudicateur sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes prises par l'entité ;
- L'entité réalise plus de 80% de son activité pour le compte du pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- L'entité ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Il est à noter que le tribunal administratif de Pau a pu, par deux jugements en date du 14 octobre 2008, admettre cette possibilité et confirmer l'existence d'une relation de quasi-régie entre un syndicat mixte ouvert et ses collectivités territoriales adhérentes pour échapper aux obligations de publicité et de mise en concurrence (TA Pau, 14 octobre 2008, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, n° 0800537 et 081005).
Appliqué au SEV, outre l'absence de capitaux privés pour financer ses activités, l'influence décisive exercée par la Commune s'apprécie à partir de la gouvernance et du fonctionnement du syndicat. Ses statuts prévoient qu'il est administré par un comité syndical qui a pour rôle de régler ses affaires (article 5.2) et de définir son règlement intérieur (article 5.3). Le comité syndical étant composé de représentants des communes et EPCI membres, il est permis d'en déduire une influence décisive de ces membres sur le fonctionnement du SEV, justifiant le recours à l'exception de quasi-régie.
Le contrôle du SEV est assuré conjointement par l'ensemble de ces membres dont la Commune, ce qui permet de fonder la relation de quasi-régie entre le syndicat et la commune.
Ainsi, la Commune apparait légalement fondée à confier l'exécution d'un contrat de concession comme support contractuel du projet de solarisation, à l'égard du SEV, sans l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables. Le SEV en deviendrait titulaire en gré à gré.
C'est l'objet de la présente délibération qui est portée à l'approbation du Conseil municipal en vue de la conclusion d'un contrat de concession pour le déploiement du projet de solarisation en autoconsommation collective

patrimoniale, consenti au Syndicat d'énergie vauclusien sans procédure de publicité et mise en concurrence sur la base de la relation de quasi-régie qui les lie.

Lucien ASNAR demande si le droit d'usage est définitivement bloqué à 7%. Richard ROUZET répond qu'une augmentation de 2% par an est à prévoir chaque année, et confirme que l'économie d'énergie estimée à 9 300 euros a bien été calculée déduction faite du montant du droit d'usage.
Clémence ROUILLON s'étonne que le SEV n'ait rien à y gagner. Richard ROUZET rappelle qu'il s'agit d'un projet novateur qui n'a encore jamais été mis en place par le SEV, pour lequel nous servirons de commune pilote. A ce titre, le SEV n'entend pas gagner d'argent, simplement rester en équilibre financier sur la concession. Il souligne par ailleurs le risque financier, technique et même climatique pour le SEV, car si l'ensoleillement diminue, la production diminue en conséquence et le SEV nous devra malgré tout une production de 95% du rendement.
Denis VANDENABEELE demande si quelqu'un a lu les 50 pages du contrat. Richard ROUZET les a lues, et signale que ce contrat a été conçu avec l'aide de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Cette question est adoptée à la majorité :

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstentions : 3 (Clémence ROUILLON, Denis VANDENABEELE, Serge ROBIN)

6) Dotation de soutien pour les aménités rurales – Parc du Luberon

En 2020, l'Etat a institué une dotation destinée aux communes rurales et visant à valoriser les aménités rurales. Depuis, cette dotation a connu deux évolutions notables, en particulier grâce à un dialogue avec l'Etat engagé par la Fédération des parcs naturels régionaux de France.
Tout d'abord, en 2022, le périmètre de cette dotation a été étendu aux communes adhérentes à un parc naturel régional. Et en 2024, l'enveloppe qui lui est consacrée a connu une progression significative, en passant de 40 millions d'euros à 100 millions d'euros.
Ainsi, en 2024, ce sont 66 communes du Parc qui bénéficient de cette dotation et se partagent une enveloppe de 926.901€. Pour rappel, en 2022, elles étaient 20 pour une enveloppe de 60.000€, et en 2023 66 communes se partageaient une dotation de 455.308€. Il n'y a certes aucune obligation légale concernant l'utilisation de cette dotation. Cependant, son objet même doit nous inciter à l'utiliser pour mener des actions de protection de l'environnement et de la biodiversité. En effet, cette dotation est destinée aux communes rurales dont une partie importante est couverte par une aire protégée, et donc en particulier celles qui sont adhérentes à un parc.

Dans une période où le changement climatique se fait sentir chaque année de manière plus importante, nous devons innover et trouver des solutions pour en atténuer les effets. Le Parc naturel du Luberon joue un rôle essentiel dans ce domaine : celui de favoriser les initiatives de territoire qui s'inscrivent dans une démarche de développement responsable, respectueux de nos espaces naturels et qui protège la qualité de vie de nos habitants. Il est de la responsabilité du Parc du Luberon de protéger et gérer nos espaces naturels tout en permettant le développement économique de notre territoire. Pour le Parc du Luberon, cette responsabilité partagée avec les communes du territoire doit s'accompagner d'un financement partagé. C'est pourquoi, le 24 septembre dernier, les élus du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon ont adopté à une large majorité le soutien des communes aux actions portées par le Parc. Ce soutien consiste pour les communes bénéficiaires à reverser au Parc 20% de la dotation.
Cette somme servira à financer des actions qui bénéficieront à l'ensemble du territoire, principalement dans les domaines suivants :

- Education et sensibilisation à l'environnement,
- Projets de conservation du patrimoine culturel et naturel, Innovation et adaptation au changement climatique.

Pour ce qui concerne notre commune, et sous réserve que notre conseil municipal vote en faveur de ce dispositif, cela représente pour l'année 2024 la somme de 3 213€. Pour mémoire, la dotation de soutien perçue par la commune de Villelaure a évolué de la manière suivante :

Dotation 2023	Dotation 2024	Evolution en chiffres	Evolution en %	Participation sollicitée
13504€	16 065€	+2 561€	+19%	3 213€

Le Parc du Luberon considère qu'une participation de notre commune au financement d'actions portées par le Parc naturel du Luberon constituerait un acte volontaire majeur au service du territoire et de ses habitants.

Après en avoir discuté au sein de COTELUB, il semblerait que les communes membres se montrent favorables à voter dans ce sens. Néanmoins, Richard ROUZET propose, si nous devons accepter d'apporter notre participation, de préciser sous réserve que le Parc du Luberon opère désormais une maîtrise plus rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement, notamment celles relatives aux frais de personnel, et qu'il ne nous demande pas d'augmentation de cotisation dans les 3 prochaines années. Clémence ROUILLON propose que nous ajoutions à la motion une demande de retour d'informations sur les actions que le Parc s'engage à monter grâce à notre participation.

Cette question est adoptée à la majorité, qui précise que si notre motion est rejetée par le Parc, nous ne lui accorderons pas notre participation:

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstentions : 4 (Nicole BICHAT, Nicole LETREMBLE, Catherine SERRRA, Michel SOLER)

7) Incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal

L'étude foncière réalisée dans le cadre des opérations de mise en sécurité des digues de Durance nous a amenés à faire établir auprès des hypothèques un bilan des biens vacants et sans maître en plaine de Durance.
Dès lors, il nous a paru utile de demander également un bilan de ces biens autour du vallon de Tatoule (quartier des Glénettes) et sur l'ensemble du territoire communal, au même cabinet spécialisé qui nous avait été recommandé par les services de l'Etat.
Pour rappel, l'article L1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques précise que :
« Sont considérés comme n'ayant pas de maître […] les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription »

Sont concernés par ces mesures les biens suivants :

- Ayant appartenu à Madame CROUX Julie Fortunée née le 1er juin 1906 à VILLELAURE (84), décédée le 05 décembre 1991 à PERTUIS (84), soit depuis plus de trente ans sans éventuel successible ayant pris la qualité d'héritier :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
C 982	LES REGRETS	1685	Terres
C 1029	LES BOUISSONADES	165	Landes
D 588	JEAN BOEUF	410	Landes
AI 145	Terre Blanche	2684	Bois
AI154	Terre Blanche	1456	Bois

- Ayant appartenu à Monsieur CROUX Louis Roger né le 31 décembre 1899 à VILLELAURE (84), décédé le 19 mai 1991 à PERTUIS (84), soit depuis plus de trente ans sans éventuel successible ayant pris la qualité d'héritier :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
D 613	LA BOUISSONADE	1360	Bois/Terres
D 626	LA BOUISSONADE	900	Bois
D 631	LA BOUISSONADE	300	Bois
AI 132	TERRE BLANCHE	1930	Bois

- Ayant appartenu à Monsieur GIRARD Marius Victor né le 27 septembre 1882 à VILLELAURE (84), décédé le 26 décembre 1957 à MAZAMET (81), soit depuis plus de trente ans sans éventuel successible ayant pris la qualité d'héritier :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
AI 4	LES GLENETTES	1798	Bois
AI 5	LES GLENETTES	2337	Bois
AI 10	LES GLENETTES	552	Bois
AK 48	LES GLENETTES SUD	831	Pré

- Ayant appartenu à Madame VAGUE Raymonde Rose épouse CROUX née le 1er mai 1906 à VILLELAURE (84), décédée le 14 mars 1991 à PERTUIS (84), soit depuis plus de trente ans sans éventuel successible ayant pris la qualité d'héritier :

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Superficie (en m²)**	**Nature cadastrale**
D 624	LA BOUISSONADE	1255	Bois

Il est proposé au Conseil Municipal d'incorporer ces biens de plein droit à titre gratuit dans le domaine communal.

Cette question est adoptée à l'unanimité :

Voix pour : 20	Voix contre : 0	Abstentions : 0

***

Fin de séance de délibérations à 19 h 50

Le Maire, Jean-Louis ROBERT	MAIRIE DE VILLELAURE (VAUCLUSE)	La secrétaire de séance, Catherine SERRA	